

DÉPARTEMENT
SOMME

Séance du Conseil Municipal

ARRONDISSEMENT
AMIENS

du Vendredi 13 Février 2026

18 heures

Effectif légal du conseil municipal : 15

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 10 Absents : 1

Votants : 10

Convocation : 06.02.2026

Affichage : 17.02.2026

Le treize février deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Luchaux, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. DUHAUTOY Michel.

Etaient présents : Michel DUHAUTOY, Denis REMONT, Annick BLÉRY, Philippe LAGACHE, Laurène PASSIEN, Jérôme MARTIN, Huguette PATTE, Christian RUMAUX, Franck DEHONDT, Philippe LANGLET.

Etaient absents : Mélanie BEAUCHAMP (excusée).

Secrétaire de séance : Philippe LAGACHE est nommé secrétaire de séance.

Approbation du dernier compte rendu de la séance précédente et signature du registre sans observation.

➤ **Délibération : Attribution du marché public sur l'aménagement de l'espace public rue du 8 Mai et du parking rue Poterne.**

Monsieur le Maire rappelle que la commission sur l'analyse des offres pour le marché public : aménagement de l'espace public rue du 8 Mai et du parking rue Poterne a eu lieu le 30 janvier 2026. Cette analyse a été présentée par le bureau Evia pour le lot n°1 : VRD et par le bureau Hautes Herbes (anciennement Agence Odile Guerrier) pour le lot n°2 : Espaces verts aux membres de la commission.

Pour le lot VRD, le montant des offres étant largement au-dessous des montants estimatifs, la commission n'a pas retenu les variantes proposées sur les pavés et voliges en bois de moins bonne qualité avec un mauvais impact carbone (exemple : pavés provenant d'Inde). Pour ce lot VRD, la commission a aussi retenu les options : reprise de trottoir en pavés, reprise des marches d'accès aux maisons en pierre bleue, resserrement visuel et guidage en pavage.

Monsieur le Maire informe que suite à l'appel d'offres pour le lot n°1 VRD : 4 entreprises ont répondu, BOUFFEL – COLAS – DUFFROY – EUROVIA.

Les critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante : 50 % pour le prix, 50 % pour la valeur technique.

La commission a retenu la meilleure offre, c'est-à-dire l'entreprise BOUFFEL.

Pour le lot : espaces verts : 5 entreprises ont répondu ARROVERT – FRANCE ENVIRONNEMENT – TERSPECTIVE – TRANCART ESPACES VERTS – NATURE ET JARDIN. Les critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante : 60 % pour le prix, 40 % pour la valeur technique.

La commission a retenu la meilleure offre, c'est-à-dire FRANCE ENVIRONNEMENT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Attribue le lot n°1 à l'entreprise BOUFFEL pour un montant de 367 872 € HT.
- Attribue le lot n°2 à l'entreprise FRANCE ENVIRONNEMENT pour un montant de 88 702 € HT.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces du marché.

➤ **Délibération : Actant la conservation de la caution pour le logement situé 9 Rue de l'Église.**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la locataire du logement communal situé 9, rue de l'Église, a fait savoir qu'elle résiliait son bail avec effet au 20 décembre 2025.

Lors de l'état des lieux réalisé le 29 décembre 2025, il a été noté une grande négligence dans l'entretien des locaux : fenêtres, radiateurs, et, à certains endroits, revêtement mural déchiré par le chat...

La chaudière au gaz était en état de non-fonctionnement : la citerne au gaz affichait 3 % au lieu des 15 % au minimum pour le remplissage ; des pièces ont été changées à la chaudière pour son fonctionnement.

La conduite d'eaux usées de la cuisine était bouchée.

Il a également fallu remplacer le meuble de cuisine ainsi que la baignoire, très mal entretenue.

De ce fait, la caution d'un montant de 470 € ne sera pas restituée.

Adjoints, employés communaux, administrés ont remis en état ce logement en un temps record afin de pouvoir reloger au plus vite les sinistrés. Merci à eux.

Membres présents : 10
Vote pour : 10
Vote contre : 0
Abstention : 0

➤ **Délibération relative à la location du logement situé au 9 Rue de l'Église.**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, suite à l'incendie survenu au domicile de Monsieur HORNAERT Alexandre et Madame SUSZKO Julie, rendant leur logement actuel inhabitable, et considérant la disponibilité d'un logement communal, il a été convenu de reloger temporairement ces derniers pendant la durée des travaux de rénovation de leur logement.

À cet effet, le logement communal situé 9, Rue de l'Église est loué, à compter du 22 janvier 2026, à Monsieur HORNAERT Alexandre et Madame SUSZKO Julie.

Il a été convenu que le montant du loyer mensuel de l'appartement communal est fixé à 550,00 €, auquel s'ajoutent des charges mensuelles de 200,00 € pour les frais d'électricité, de gaz, d'eau potable et de redevance d'ordures ménagères, ainsi qu'un dépôt de garantie d'un montant de 550,00 €.

VOTE :	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
---------------	------------------	-------------------	-----------------------

➤ **Délibération : Sur la convention relative à l’instruction des autorisations et actes relatifs à l’occupation des sols.**

Vu du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 décidant le renouvellement de la convention tripartite Commune – Communauté de communes Territoire Nord-Picardie – Pôle Métropolitain du Grand Amiénois relative à l’instruction des autorisations et actes à l’occupation des sols à compter du 1^{er} juillet 2021 jusqu’au 1^{er} juillet 2027,

Vu la convention tripartite, signée par le Pôle Métropolitain du Grand Amiénois, la Communauté de communes Territoire Nord-Picardie et la commune en 2021, portant sur l’instruction des autorisations et actes relatifs à l’occupation des sols,

Vu les articles 3, 7 et 9 de ladite convention,

Vu la délibération du Conseil Syndical du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois en date du 9 décembre 2025,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Territoire Nord-Picardie en date du 18 décembre 2025,

Considérant que la convention tripartite, conclue jusqu’au 1^{er} juillet 2027, organise la mutualisation des compétences techniques pour l’instruction des autorisations d’urbanisme.

Considérant qu’afin de tenir compte des évolutions intervenues dans l’organisation du service et de ses charges, un avenant doit être adopté pour modifier les articles 3, 7 et 9 de la convention initiale comme suit :

« **Article 3 : Missions du service commun** »

- Ajout explicite de la transmission des données fiscales et statistiques, notamment l’envoi des données SITADEL à l’État.

« **Article 7 : Moyens humains** »

- Les agents relevant du service « Autorisations d’Urbanisme » du Pôle métropolitain sont chargés de la mission d’instruction des autorisations et actes relatifs à l’occupation des sols. La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée, par avenant, d’un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l’évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service ci-dessus visée, comprend notamment et de manière non limitative, les missions suivantes :

- Encadrement du service,
- Assistance juridique précontentieuse,
- Instruction des autorisations et actes relatifs à l’occupation du sol,

La mise à disposition de services concerne également l’ensemble des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions ci-dessus mentionnées.

« Article 9 : Dispositions financières »

Le coût du service est égal :

1. Au coût des agents mis à disposition du Pôle métropolitain dans le cadre de la gestion unifiée du personnel entre Amiens Métropole et le Pôle métropolitain, à savoir :
 - 1 chef de service (catégorie A)
 - Des instructeurs (catégorie B) (1ETP pour 350 équivalents actes, ce nombre sera modifié le cas échéant selon l'évolution du nombre de dossiers instruits)
 - 2 secrétaires (catégorie C)

2. Plus une quote-part pour la mission encadrement et les frais matériels égale à 8% de la masse salariale.

Considérant que les autres articles de la convention restent inchangés et que la date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2026.

Considérant que la baisse de la quote-part de 12 à 8% entraîne une diminution du coût annuel du service d'instruction pour les territoires, proportionnelle à la part de masse salariale qui lui est imputée.

Considérant que l'avenant 1 à la convention relative à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol doit être approuvé et qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à le signer ainsi qu'à accomplir toutes les démarches afférentes.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De valider la proposition d'avenant n°1 à la convention relative à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document permettant l'exécution de cette décision.

Fait à Luchaux

Le 13 février 2026

Le Maire

VOTE :	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
---------------	------------------	-------------------	-----------------------

➤ Délibération : Avis de la commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Doullennais arrêté en Conseil Communautaire le 18 décembre 2025.

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6, R.153-3 et R. 153-5,

Vu la délibération du 21 octobre 2014 portant transfert des communes membres de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme » à la Communauté de communes du Doullennais,

Vu la délibération du 12 mai 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes du Doullennais et précisant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable avec la population,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 créant la Communauté de communes du Territoire Nord Picardie, laquelle est issue de la fusion des Communautés de communes du Bernavillois, du Bocage-Hallue et du Doullennais,

Vu la délibération du 6 avril 2017 de la Communauté de communes du Territoire Nord Picardie approuvant la poursuite des procédures d'urbanisme engagées par les anciens territoires du Bernavillois, Bocage Hallue et Doullennais et précisant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes du Territoire Nord Picardie et ses communes membres,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenu en Conseil communautaire le 20 juin 2024,

Vu la saisine, pour débat, du présent Conseil municipal en date du 12 décembre 2025,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui est intervenu dans le Conseil municipal le 5 juillet 2024,

Vu le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, annexé à la présente délibération, et qui a été tiré en Conseil communautaire le 18 décembre 2025,

Vu le projet de PLUi arrêté et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit, le règlement graphique et les annexes ;

Considérant que, par une délibération en date du 12 mai 2015, la Communauté de communes du Doullennais a prescrit l'élaboration d'un PLUi sur son territoire et a, dans cette perspective, précisé les objectifs poursuivis par l'élaboration et défini les modalités de la concertation préalable,

Considérant que la délibération du conseil communautaire du 12 mai 2015 a prévu que la concertation avec la population devait revêtir, *a minima*, la forme suivante :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études,
- publication d'un article spécial dans la presse locale,
- publication d'articles périodiques dans le bulletin communautaire,
- publication d'informations sur le site Internet de la communauté de communes,
- réunion publique avec la population,
- exposition publique temporaire et itinérante avant que le PLUi ne soit arrêté,
- dossier disponible à la communauté de communes,
- mise à disposition sur le site Internet de la Communauté de communes du Doullennais, d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure,
- mise en place au siège de la Communauté de communes et à la mairie des 18 communes membres d'un registre laissant à la population la possibilité d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture,
- les observations pourront également être adressées par courrier au siège de la Communauté de Communes du Doullennais, à l'attention de M. le Président.

Considérant qu'il ressort du bilan de la concertation que les modalités de concertation prévues ont bien été mises en œuvre et ont donc été respectées, ce qui a permis à tous les citoyens et habitants de s'informer et, le cas échéant, de donner leurs avis et observations sur le PLUi en cours d'élaboration,

Considérant que le projet de PLUi comprend notamment les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation incluant notamment le diagnostic de la situation actuelle et une vision prospective de l'ensemble du territoire, l'état initial de l'environnement, l'évaluation des incidences du projet de PLUi sur l'environnement et les choix retenus par les élus du territoire de la Communauté de communes du Territoire Nord-Picardie,
- Un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Un règlement graphique (zonage) qui délimite notamment les différentes zones : urbaine (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturelle (N),
- Un règlement écrit,

- Des annexes,

Considérant que, lors de sa séance du 18 décembre 2025, le Conseil communautaire a simultanément arrêté le projet de PLUi et tiré le bilan de la concertation, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant le dossier de PLUi du Doullennais, arrêté par le Conseil communautaire en date du 18 décembre 2025, qui a été transmis à la commune afin que celle-ci émette un avis sur son contenu,

Considérant que conformément à l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme, après avoir pris connaissance et analysé le projet de PLUi du Doullennais arrêté en Conseil communautaire, et au regard des discussions en séance, le Conseil municipal a la possibilité d'émettre un avis, et notamment d'émettre d'éventuelles contributions ou remarques sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement du PLUi qui la concernent directement,

Considérant qu'il est de l'intérêt pour la commune de Luchaux que la Communauté de communes du Territoire Nord-Picardie dont elle est membre puisse poursuivre la procédure d'élaboration du PLUi afin qu'elle dispose d'un nouveau document d'urbanisme opposable dans les meilleurs délais ;

Considérant que le Conseil municipal émet à présent un avis favorable sur le projet de PLUi du Doullennais arrêté en Conseil communautaire le 18 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi du Doullennais arrêté en Conseil communautaire le 18 décembre 2025.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- D'adresser une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Somme pour le contrôle de légalité.
- De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant au moins un mois.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus, les membres présents ayant signé le registre.

VOTE :	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
---------------	------------------	-------------------	-----------------------

➤ Délibération : Avis de la commune sur le projet de Règlement Local de Publicité du Doullennais arrêté en Conseil Communautaire le 18 décembre 2025.

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants et L.153-11 et suivants,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE ou Grenelle II),

Vu le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu la délibération du 21 octobre 2014 portant transfert des communes membres de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme » à la Communauté de communes du Doullennais,

Vu la délibération du 24 février 2016 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté de communes du Doullennais et précisant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable avec la population,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 créant la Communauté de communes du Territoire Nord-Picardie, laquelle est issue de la fusion des Communautés de communes du Bernavillois, du Bocage-Hallue et du Doullennais,

Vu la délibération du 6 avril 2017 de la Communauté de communes du Territoire Nord-Picardie approuvant la poursuite des procédures d'urbanisme engagées par les anciens territoires du Bernavillois, Bocage Hallue et Doullennais et précisant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes du Territoire Nord-Picardie et ses communes membres,

Vu le débat sur objectifs et orientations du RLPi qui s'est tenu en Conseil communautaire le 29 juin 2023,

Vu le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi, annexé à la présente délibération, et qui a été tiré en Conseil communautaire le 18 décembre 2025,

Vu le projet de RLPi et notamment le rapport de présentation, le règlement et les annexes,

Considérant que, par une délibération en date du 24 février 2016, la Communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un RLPi sur son territoire et a, dans cette perspective, précisé les objectifs poursuivis par l'élaboration et défini les modalités de la concertation préalable,

Considérant que la délibération du conseil communautaire du 24 février 2016 a prévu que la concertation avec la population devait revêtir la forme suivante :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études ;
- Article spécial dans la presse locale ;
- Articles périodiques dans le bulletin communautaire ;
- Informations sur le site internet de la Communauté de Communes ;
- Réunion publique avec la population ;
- Exposition publique et itinérante avant que le RLPi ne soit arrêté ;
- Dossier disponible à la communauté de communes ;
- Mise à disposition sur le site internet de la Communauté de communes du Doullennais ; d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études de la procédure ;
- Mise en place de la Communauté de Communes et à la mairie des 18 communes d'un registre commun avec le PLUi laissant la possibilité d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Les observations pourront également être adressées par courrier au siège de la Communauté de Communes du Doullennais, à l'attention de M. le Président

Considérant qu'il ressort du bilan de la concertation que les modalités de concertation prévues ont permis d'informer la population sur le déroulement et le contenu du projet de RLPi et sur son cadre réglementaire, d'échanger et d'expliquer les choix et objectifs retenus et de prendre en compte les remarques des habitants dans l'élaboration du projet,

Considérant que le projet de RLPi comprend notamment les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation incluant notamment le diagnostic territorial, les objectifs et orientations et la justification des choix retenus par les élus du territoire de la Communauté de communes du Territoire Nord-Picardie,
- Le règlement
- Les annexes,

Considérant que, lors de sa séance du 18 décembre 2025, le Conseil communautaire a simultanément arrêté le projet de RLPi et tiré le bilan de la concertation, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant le dossier de RLPi du Doullennais, arrêté par le Conseil communautaire en date du 18 décembre 2025, qui a été transmis à la commune afin que celle-ci émette un avis sur son contenu,

Considérant que conformément à l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme, après avoir pris connaissance et analysé le projet de RLPi du Doullennais arrêté en Conseil communautaire, et au regard des discussions en séance, le Conseil municipal a la possibilité d'émettre un avis,

Considérant qu'il est de l'intérêt pour la commune de Lucheux que la Communauté de communes du Territoire Nord-Picardie dont elle est membre puisse poursuivre la procédure d'élaboration du RLPi afin qu'elle dispose d'un règlement local de publicité opposable dans les meilleurs délais ;

Considérant que le Conseil municipal émet à présent un avis favorable sur le projet de RLPi du Doullennais arrêté en Conseil communautaire le 18 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, décide :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi du Doullennais arrêté en Conseil de communautaire le 18 décembre 2025.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- D'adresser une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Somme pour le contrôle de légalité.
- De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant au moins un mois.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus, les membres présents ayant signé le registre.

VOTE :	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
---------------	------------------	-------------------	-----------------------

➤ **Délibération : Demande d'aide financière pour un voyage en Angleterre.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le collègue Jean Rostand sollicite une aide financière pour un voyage en Angleterre. Le conseil municipal décide de participer à hauteur de 20 € par élève à ce voyage, somme qui sera versée au collègue Jean Rostand.

VOTE :	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
---------------	------------------	-------------------	-----------------------

➤ **Informations et questions diverses :**

- Point sur le devenir du château :

Les élus ayant participé à la réunion d'information sur le devenir du château par le collectif des faiseurs de bateaux de l'Audomarois ont reçu un mail leur demandant leur investissement dans ce projet.

Après des échanges avec les élus, une note a été transmise à ce collectif.

On peut résumer cette lettre en quelques points.

- Accord de tous pour ce projet touristique qui associe population et collectivités locales.
- Problème comme dans tout projet conséquent : le financement.
- De nombreux arguments à mettre en avant pour diminuer le prix de vente annoncé par les antiquaires de Picardie :

- ❖ Projet pouvant vivre avec des charges limitées, voir avec la communauté de communes avec les chantiers d'insertion : bâtiments, espaces verts, avec la commune de Lucheux et du volontariat pour permettre d'organiser au plus vite des visites avec le concours de l'office du tourisme
- ❖ Subventions, partenariats pourraient être sollicités pour des investissements bien ciblés
- ❖ Pendant quelques années l'exonération de la taxe foncière par la commune, votée par le conseil municipal au vu de l'avancement du dossier.

Ces réflexions ont été transmises au collectif des faiseurs de bateaux avant une réunion du conseil d'administration des antiquaires de Picardie qui doit avoir lieu prochainement sur le projet de vente.

Pour finir cette dernière séance, Monsieur le Maire tient à remercier chaleureusement tous les membres du conseil municipal pour leur présence, leur implication à faire avancer tous les projets au service de nos administrés. Cette année 2025 a été très riche dans l'aboutissement de nombreux projets.

Avec les derniers lampadaires posés sur la maison des Carmes se termine le vaste chantier de la modernisation de tout notre éclairage public avec le passage au LED.

La 3^e fleur décernée par le jury régional des Villes et Villages Fleuris vient récompenser le travail de chacun dans la mise en valeur de notre environnement.

En matière de sécurité, la pose des 4 feux devrait permettre aux usagers de la route de ralentir leur vitesse.

Avec la délibération prise ce soir, les entreprises retenues vont pouvoir planifier les travaux sécuritaires et paysagers de la rue du 8 mai et du parking rue Poterne. L'enveloppe de 565 000 € prévue au budget 2025 sera suffisante pour financer ce projet, en sachant que la TVA est récupérable dans 2 ans et que le conseil départemental de la Somme a octroyé une subvention d'un montant de 180 000 €, à ajuster suivant les dépenses engagées.

En voirie, mise en place d'enrobés coulés à froid des Rues Flour, Poterne, Jeu de Galet avec le concours de la communauté de communes.

D'autres investissements moins importants ont aussi été réalisés :

- Nouvel éclairage de la nef de l'église
- Achat d'un four pour la salle des Carmes
- Remplacement d'une bouche incendie rue Maladrerie
- Remplacement d'un poêle à bois à la bibliothèque
- Restauration du calvaire
- Remplacement du photocopieur à la mairie prévu ces jours-ci

Malgré tous ces investissements réalisés ou à réaliser, la situation financière de la commune est saine, une réserve s'étant constituée au cours des années antérieures grâce à une maîtrise des dépenses de fonctionnement.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

M. DUHAUTOY